

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Directeur du Service Administratif, au compte du chapitre 36, *Vivres et fourrages*, du budget colonial, exercice 1901 ;

Vu la dépêche du 20 mars 1901, n° 17 ;

Considérant qu'en fixant à 79,185 fr. la dotation de la colonie, lorsque toutes les dépenses du chapitre *Vivres* sont acquittées sur place, cette dépêche contenait implicitement une autorisation de dépenser jusqu'à concurrence de ce chiffre ;

Vu le budget des dépenses du Ministère des Colonies fixant à ce même chiffre le total de celles du chapitre 36 en ce qui concerne Tahiti ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1901, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *vingt-neuf mille francs*, au compte du chapitre 36, *Vivres et fourrages*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service Administratif,

Signé : DK POUS.